

Loi fiscale actuelle

Nom:

Date de réception du mémoire:

Sujet principal:

Propositions de réforme fiscale

5.47 Un problème se poserait dans le cas des contribuables des professions libérales à qui l'on veut faire adopter le nouveau système au lieu de celui que se fonde sur la comptabilité de caisse. Ce problème a trait à leurs créances et à leurs stocks au moment du changement. Par exemple, si l'on choisit 1971 comme année d'inauguration du nouveau système, le problème aura trait aux créances et aux stocks existant à la fin de l'année 1970. Ces valeurs n'auraient pas figuré sur la déclaration du contribuable afférente à l'année 1970 parce qu'elles n'auraient pas été encaissées à cette époque. Elles ne figureraient pas sur la déclaration de 1971 parce qu'elles auraient été gagnées avant cette année-là. Demander que la totalité des sommes figure sur la déclaration de revenu de 1971 reviendrait à imposer une obligation fiscale anormale cette année-là. En conséquence, le Gouvernement propose que ces contribuables soient autorisés à échelonner la déclaration de ces sommes sur plusieurs années. En d'autres termes, ils les feraient figurer dans leurs revenus déclarés à mesure que diminueraient leurs créances et leurs stocks. Naturellement, ces sommes viendraient s'ajouter au montant de leur revenu calculé selon la comptabilité d'exercice. C'est dire ces contribuables seraient imposés sur le revenu calculé selon la comptabilité de caisse ou selon la comptabilité d'exercice, soit sur celui qui représente le plus gros montant, et ce jusqu'à ce qu'ils rattrapent les autres hommes d'affaires canadiens.

Principaux points du mémoire